

SOMIO INVESTMENT

Société civile au capital de 12.154.442,38 €
Siège social : Chez SAP - 6 Bis Avenue Durante à Nice (06000)
RCS Nice n°537 798 704

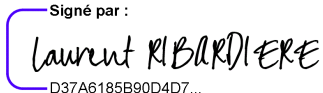
(la « **Société** »)

0380

STATUTS

Certifiés conformes par le Gérant, le 13 mars 2026

Signé par :


D37A6185B90D4D7...

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société civile et immatriculée en date du 10 novembre 2011. Elle a ensuite été transformée en société à responsabilité limitée par décision prise à l'unanimité des associés en date du 30 décembre 2011.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 mars 2026, les associés de la Société ont décidé de transformer la Société en société civile, sans création d'une personne morale nouvelle et sans modifier son régime fiscal, et ont adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La Société est une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil, par les textes pris pour son application, et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Principe fondateur :

Les signataires des présents Statuts déclarent leur intention commune de conférer à la Société un caractère fermé et familial, et conviennent, en conséquence, d'édicter d'importantes restrictions aux Transferts des parts sociales composant le capital de la Société, afin de conserver, en toutes circonstances, ce caractère fermé.

Chacun des signataires des présents Statuts :

- (i) reconnaît à ce caractère fermé de la Société une importance majeure, dans l'intérêt de la Société qu'ils ont décidé de constituer ensemble, et
- (ii) accepte les obligations qui résultent pour lui de ce caractère fermé, et notamment l'ensemble des règles restreignant le Transfert des parts sociales qui sont édictées au sein des présents Statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de prestations de services auprès de personnes physiques ou morales, que la Société ait ou non des liens en capital avec les bénéficiaires de ces prestations, à la condition toutefois que la réalisation de ces prestations ne modifie pas le caractère civil de la Société,
- l'acquisition (par tous moyens et tous modes de financement, dont le crédit-bail) et la détention de toutes valeurs mobilières et autres instruments financiers, de toute participation dans des sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion active comme holding animatrice des filiales et participations visées à l'alinéa qui précède, et à ce titre la fourniture de prestations de services dans les domaines comptable, stratégique, commercial, marketing, financier, juridique et fiscal au bénéfice desdites filiales et participations ;
- la gestion active de tout portefeuille-titres et portefeuille de valeurs mobilières,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère exclusivement civil de la Société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« SOMIO INVESTMENT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société civile », et suivie de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

« Chez SAP - 6 Bis Avenue Durante à Nice (06000) »

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Gérant, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Décision Collective des associés, et en tout autre lieu, par Décision Collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-dessous.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années entières et consécutives qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par Décision Collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-dessous.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la sauvegarde, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

1° A la date de constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 10 euros intégralement libérée correspondant à la libération de la totalité du capital social de 10 euros.

2° A la suite des décisions extraordinaires prises par les associés le 5 décembre 2011, il a été fait apport de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-SEPT (3.442.367) actions de la société 4D SAS (RCS Nanterre B 318 918 851) à titre d'augmentation de capital par apport en nature, ledit apport rémunéré par l'émission de DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE (12.986.334) parts sociales dites « A » nouvelles.

3° Aux termes des décisions extraordinaires prises par les associés le 10 juillet 2013, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de Huit cent mille euros (800.000 €) par création de un million trois cent trente et un mille neuf cent trente-trois (1.331.933) parts sociales ordinaires "A".

4° Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 2023, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal d'UN MILLION DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (1.217.284,24 €) pour être ramené à un montant de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (12.569.059,76 €), par rachat et annulation d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX (1.264.252) parts sociales de catégorie A1 auprès de Laurent RIBARDIERE.

5° Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 septembre 2024, le capital social de la Société a été réduit d'un montant nominal de QUATRE CENT QUATORZE MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (414.617,38 €) pour être ramené à un montant de DOUZE MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (12.154.442,38 €), par rachat et annulation de QUATRE CENT TRENTE MILLE SIX CENT QUINZE (430.615) parts sociales de catégorie A1 auprès de Laurent RIBARDIERE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (12.154.442,38 €), entièrement souscrit et libéré.

Il est divisé en DOUZE MILLIONS SIX CENT VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT DIX (12.623.410) parts sociales entièrement souscrites et libérées par les associés, de trois catégories, toutes privilégiées, dites « B », « A 1 » et « A 2 », réparties comme suit :

- dix (10) parts sociales dites « B » d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 10, et

- douze millions six cent vingt-trois mille quatre cents (12.623.400) parts sociales privilégiées numérotées de 1.694.878 à 14.318.277, elles-mêmes réparties en 10.508.119 parts sociales privilégiées dites « A1 », et 2.115.281 parts sociales privilégiées dites « A2 » ;

lesdites parts sociales constituant toutes des biens propres pour chacun des époux séparés de biens et réparties entre les associés en proportion de leurs apports comme suit :

S'agissant des 10 parts B

- **Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE**
cinq parts sociales, numérotées de 1 à 5, de catégorie B, ci 5 parts B

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**
cinq parts sociales, numérotées de 6 à 10, de catégorie B, ci 5 parts B

Total des parts B 10 parts B

Les parts B bénéficient de droits particuliers énoncés à l'Article 13 des présents Statuts.

S'agissant des 12.623.400 parts A1 et A2

- **Monsieur Laurent RIBARDIERE**
dix millions cinq cent huit mille cent onze parts sociales,
numérotées de 1.694.878 à 12.202.988, de catégorie A1, ci 10.508.111 parts A1

- **Madame Asmae BENKIRANE épouse RIBARDIERE**
une part sociale A2, numérotée 12.202.989, ci 1 part A2

- **la société Tiber 5**
deux millions cent quinze mille deux cent quatre-vingts parts sociales,
numérotées de 12.202.990 à 12.986.336, et 12.986.345 à 14.318.277 de catégorie A2 2.115.280 parts A2

- **Monsieur Sami RIBARDIERE**
quatre parts sociales, numérotées de 12.986.337 à 12.986.340, de catégorie A1, ci 4 parts A1

- **Mademoiselle Yasmine RIBARDIERE**
quatre parts sociales, numérotées de 12.986.341 à 12.986.344, de catégorie A1, ci 4 parts A1

Total des parts A 12.623.400 parts A1 et A2

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Chaque part sociale, quelle que soit sa catégorie, est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par Décision Collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 20 ci-dessous, et ce selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent discrétionnairement, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

Les associés ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription aux parts sociales souscrites en numéraire, sauf Décision Collective des associés décidant d'instituer ce droit.

Les attributaires de parts sociales nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé de la Société, devront être agréés dans les conditions de l'Article 14.2 des présents Statuts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés pourront verser des sommes en compte courant pour la durée et aux conditions (notamment de rémunération) qui seront fixées par accord entre le Gérant et les intéressés.

En cas de cession de tout ou partie de ses actifs par la Société, et avant toute distribution de dividendes ou résultat, les associés devront prioritairement rembourser (en principal et intérêts) les avances en compte courant d'associés qui auront été consenties.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les parts sociales constituant des biens communs entre époux sont soumises à l'administration de celui des époux qui à la qualité d'associé.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents Statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement constatées et publiées. Une copie certifiée conforme par le Gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

Il sera également tenu un registre des associés de la Société.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales à souscrire en numéraire doivent être libérées du montant de la valeur nominale et, s'il y a lieu, de la prime d'émission sur appel de la gérance, dans le délai fixé discrétionnairement par la gérance.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation de créances, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Gérant, sous sa responsabilité.

Les parts sociales attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

- (a) Sous réserve de ce qui est indiqué à l'Article 13 (f) ci-dessous, chaque part sociale de la Société donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales effectivement souscrites.

Seul le point de départ de la jouissance varie selon les dates des souscriptions reçues.

- (b) Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Un associé reste responsable dans la même limite envers la Société et envers les tiers des obligations sociales exigibles au moment de son retrait ou de son exclusion.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par CINQ (5) ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

- (c) Les droits et obligations attachés à une part sociale (et notamment les droits particuliers extra-pécuniaires attachés aux parts sociales de catégorie B ainsi que les droits privilégiés pécuniaires attachés

aux parts sociales privilégiées A1 et A2) le sont *propter rem*, et la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit et autres représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux Décisions Collectives des associés.

- (d) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre supérieur ou inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales de même catégorie nécessaires.

(e) Droits particuliers attachés aux parts sociales B

L'ensemble des Décisions Collectives suivantes ne pourront être prises par la Société et/ou par ses associés, selon le cas, sans l'accord préalable pris à la majorité simple des porteurs de parts « B », à savoir :

- toute cession, apport, échange, ou autre transfert, quel qu'en soit le procédé, de tout ou partie des actifs détenus par la Société ou des droits démembrés sur ces biens ;
- tout nantissement ou mise en gage ou garantie de l'un quelconque des actifs de la Société ;
- toute souscription d'un emprunt par la Société, quel qu'en soit le montant, tout octroi par la Société de garantie sur ses actifs ou par signature (caution, garantie à première demande, lettre de confort ou autre ...) ;
- tout nantissement ou mise en gage ou garantie de l'une quelconque des parts sociales de la Société ;
- toutes cessions ou mutations entre vifs, à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme et à quelque cessionnaire que ce soit, y compris au profit d'un associé, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, et portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales ; toute transmission par décès ou liquidation de communauté, de telle sorte qu'un conjoint ou un héritier ne devienne associé qu'après avoir été agréé ;
- toute conclusion d'un contrat de bail ou accord analogue portant sur l'un des actifs de la Société ;
- toute modification des Statuts.

Comme il est précisé à l'Article 19.1 des présents Statuts, le ou les associés titulaires de parts sociales de catégorie B dispose(nt) seul(s) et à tout moment de la faculté de désigner un co-gérant, lequel peut ne pas être associé de la Société.

(f) Droits particuliers attachés aux parts sociales A1 et A2

Chaque part sociale A1 et A2 confère à son propriétaire un droit de vote.

Par exception aux stipulations de l'Article 13 (a) qui précède, s'agissant des droits dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social, les parts privilégiées dites « A1 » et « A2 » bénéficient d'un rang prioritaire successif sur toute distribution dans les conditions définies à l'Article 23 (b) des présents Statuts.

Les droits particuliers attachés aux parts privilégiées dites « A1 » et « A2 » ne peuvent être modifiés sans l'accord des porteurs de chacune desdites parts sociales « A1 » et « A2 » délibérant en assemblée spéciale.

ARTICLE 14 – TRANSFERT DES PARTS SOCIALES

Les termes « **Cession** » ou « **Transmission** » ou « **Transfert** » employés aux présents Statuts désignent tout transfert ou transmission, même conditionnel ou à terme, en pleine propriété ou non, à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, à titre onéreux ou gratuit (notamment par voie de donation, legs ou lors d'une dévolution successorale ou patrimoniale) de parts sociales, ou d'un démembrement de parts sociales (usufruit ou nue-propriété) ou d'un droit détaché de parts sociales (droit de souscription s'il en est

créé, droit d'attribution), et encore tout transfert par voie d'échange, d'apport en nature ou en jouissance, de fusion ou de transmission universelle de patrimoine, de dation en paiement, d'affectation en fiducie ou trust, ainsi que toute mise en gage ou affectation en nantissement portant sur des parts sociales ou leurs démembrements.

14.1 Transfert de parts sociales

Les Transferts de parts sociales doivent être constatés par acte sous seing-privé ou par acte authentique ; ils ne seront rendus opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Il sera tenu un registre des associés de la Société. Les Transferts de parts sociales pourront ainsi devenir opposables à la Société par un simple transfert sur les registres de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1, du Code civil.

Interviennent librement, sans application de la procédure d'agrément stipulée à l'Article 14.2 ci-après, les Transferts de parts sociales listés ci-dessous (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) les Transferts de parts sociales réalisés uniquement entre associés de la Société ; et
- (ii) les Transferts de parts sociales autorisés par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des Statuts.

Tout associé qui souhaite procéder à un Transfert de parts sociales (l'« **Associé Cédant** »), même s'il s'agit d'un Transfert Libre, notifiera au Gérant de la Société, préalablement à la réalisation dudit Transfert, dans un avis (la « **Notification de Transfert** ») dans les formes et conditions prévues ci-après, tout projet de Transfert faisant l'objet d'une offre ferme et indiquant :

- (i) les nom, prénom(s) et adresse du ou des bénéficiaires potentiels du Transfert (l'« **Acquéreur Potentiel** ») ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de (y) la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, et (z) ses bénéficiaires effectifs tels que ceux-ci doivent être déclarés au Registre du Commerce et des Société ;
- (ii) le nombre de parts sociales concernés par le Transfert envisagé et l'éventuelle catégorie de parts sociales concernée (les « **Parts Sociales Concernées** ») ;
- (iii) la nature du Transfert envisagé ;
- (iv) le prix offert par Part Sociale Concernée et les principales modalités du projet de Transfert (en ce compris notamment les garanties d'actif et de passif demandées le cas échéant) ; en cas de paiement en nature, la contrevaletur en numéraire par Part Sociale Concernée ;
- (v) la date de réalisation envisagée du Transfert, qui devra être postérieure de TRENTE (30) jours au moins à la date d'envoi de la Notification de Transfert ;
- (vi) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'Acquéreur Potentiel, en particulier, les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix, ou toutes autres garanties et assurances requises par l'Acquéreur Potentiel ainsi que les frais exposés et permettant de s'assurer du caractère sérieux de l'offre de l'Acquéreur Potentiel ;
- (vii) une déclaration écrite, signée de l'Associé Cédant et de l'Acquéreur Potentiel, attestant que le projet de Transfert des Parts Sociales Concernées s'opère de bonne foi, sans contre-lettre ni information importante dissimulée aux autres Associés et/ou à la Société ; et
- (viii) la déclaration de tout lien d'intérêt, direct ou indirect, de droit ou de fait, unissant l'Acquéreur Potentiel à l'Associé Cédant.

Le Gérant informera, dans les plus brefs délais, l'ensemble des autres associés de toute Notification de Transfert qui lui aura été adressée par un Associé Cédant.

14.2 Agrément

Tous les Transferts de parts sociales de la Société autres que les Transferts Libres, quelles qu'en soient la modalité de réalisation, sont soumis à la procédure d'agrément décrite ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé Cédant, dans le cadre de la Notification de Transfert visée à l'Article 14.1 des Statuts de la Société, en respectant la procédure de notification prévue au sein de cet article. Le Gérant de la Société sera chargé de consulter les associés dans un délai de SEPT (7) jours calendaires à compter de la première présentation de la Notification de Transfert.

Les associés seuls peuvent renoncer, dans leur Décision Collective statuant sur la demande d'agrément, au formalisme de la Notification de Transfert fixé à l'Article 14.1 des Statuts de la Société.

L'agrément à un Transfert est donné par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des Statuts : leur décision est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse des Associés dans le délai TRENTE (30) jours calendaires courant à compter de la réception de la Notification de Transfert.

Si la Société n'agrée pas l'Acquéreur Potentiel, les associés de la Société sont tenus, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Parts Sociales Concernées.

Ce délai de TROIS (3) mois pourra être aménagé et étendu, sans pouvoir excéder SIX (6) mois, avec l'accord du ou des Associés Cédants, notamment si la Société ne dispose pas de la trésorerie suffisante. Le rachat des Parts Sociales Concernées s'accompagnera impérativement du remboursement des avances consenties à la Société par le ou les Associés Cédants.

Si un ou plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les Parts Sociales Concernées, ils sont réputés acquéreurs desdites Parts Sociales Concernées à proportion du nombre de parts sociales qu'ils possèdent dans le capital social de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé n'exprime sa volonté d'acquérir les Parts Sociales Concernées ou dans l'hypothèse où le rachat par les associés ne porterait pas sur la totalité des Parts Sociales Concernées, les Parts Sociales Concernées qui ne seront pas achetées par les associés pourront alors être achetées par un ou plusieurs tiers, sous réserve que ces derniers soient agréés comme il est dit ci-dessus, et/ou par la Société par voie d'annulation desdites parts sociales et de réduction corrélative de son capital social.

Le ou les acquéreurs qui procéderont au rachat des Parts Sociales Concernées seront désignés par Décision Collective des associés, statuant dans les conditions de l'Article 20 des Statuts de la Société (« **l'Acquéreur Désigné** »).

A défaut d'accord entre les parties au Transfert sur le prix de rachat des Parts Sociales Concernées, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un Expert 1843-4 (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1 des présents Statuts).

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément le Transfert n'est pas réalisé au profit de l'Acquéreur Désigné, pour une raison qui n'incombe pas à l'Associé Cédant, le Transfert peut être réalisé au profit de l'Acquéreur Potentiel.

14.3 Transmission universelle du patrimoine

En cas de transmission universelle du patrimoine d'un associé personne morale ou de décès d'un associé personne physique, la Société continue entre les associés restants et les bénéficiaires de ladite transmission ou les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément par les autres associés de la Société dans les conditions prévues à l'Article 14.2 des présents Statuts.

14.4 Nantissement des parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement sera dans tous les cas assimilé à un « Transfert ».

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement des parts sociales qu'il détient, que ce nantissement porte sur la pleine propriété des parts sociales ou leur démembrement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts sociales, c'est-à-dire conformément aux

stipulations de l'Article 14.2 des présents Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, le consentement donné au projet de nantissement, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des Statuts, emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales objets du nantissement, à la condition que cette réalisation soit notifiée UN (1) mois avant la vente aux associés et à la gérance de la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détiennent antérieurement à la vente.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts sociales elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée UN (1) mois avant la vente aux associés et à la gérance de la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur des parts sociales objets de la réalisation forcée.

ARTICLE 15 - ADMISSION - SOUSCRIPTIONS NOUVELLES

- (a) La Société admet de nouveaux associés et accepte les nouvelles souscriptions des anciens associés.

Toute souscription de parts sociales nouvelles est subordonnée à l'agrément préalable des associés de la Société dans les conditions visées à l'Article 14.2 des Statuts.

- (b) Les souscriptions sont constatées sur un bulletin contenant indication des nom, prénoms, et adresse du domicile du souscripteur, le nombre de parts sociales souscrites par lui et la somme à verser à titre de libération desdites parts sociales. Le bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription, si cet agrément est requis en application des présents Statuts. Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les parts sociales souscrites doivent être libérées.

En cas de libération des parts sociales par compensation de créances, l'arrêté de compte établi par la gérance doit être joint au bulletin de souscription.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Aucun associé de la Société ne pourra demander à se retirer, totalement ou partiellement, du capital de la Société avant l'expiration d'un délai de DIX (10) ans courant à compter de la date à laquelle il aura acquis la qualité d'associé de la Société (ci-après la « **Période de Blocage** »).

A l'expiration de la Période de Blocage susvisée, tout associé pourra demander à se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par Décision Collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'Article 20.6 des présents Statuts, et sous réserve que la Société dispose, à la date de demande du retrait, d'un niveau de trésorerie suffisant pour faire face au remboursement de la valeur des parts sociales détenues par l'associé sollicitant son retrait.

Ce retrait pourra par ailleurs être autorisé, pour juste motif, par une décision de justice, à compter du terme de la Période de Blocage susvisée.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a le droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales, ladite valeur étant fixée, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un Expert 1843-4 (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1 des présents Statuts).

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts sociales concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore

en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé retrayant peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 17 - DECES - EXCLUSION

- (a) La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou de plusieurs associés et continuera de plein droit entre les survivants.

De même l'interdiction, l'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou la liquidation judiciaire d'un ou plusieurs associés, ne mettra pas fin à la Société qui continuera de plein droit entre les autres associés.

- (b) Le Gérant peut proposer à la collectivité des associés de prononcer par Décision Collective prise dans les conditions de majorité de l'Article 20.6 des Statuts, l'exclusion d'un associé pour « *motifs graves* ».

La décision d'exclusion est prise par Décision Collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts.

Sont notamment considérés comme « *motifs graves* » :

- toute violation des présents Statuts,
- toute atteinte à l'intérêt social de la Société ou aux intérêts familiaux d'un associé,
- ainsi que toute violation des dispositions de toute convention extra-statutaire (notamment toute promesse de vente ou d'achat) qui aurait été conclue par des associés de la Société.

L'associé, dont l'exclusion est proposée, est informé de la proposition d'exclusion dans le même délai et par la même voie que ses coassociés.

L'associé, dont l'exclusion est proposée, est habilité (i) à présenter sa défense lors de la réunion des associés devant statuer sur son exclusion et (ii) à prendre part au vote lors de cette réunion.

- (c) D'une manière générale, le Gérant s'efforcera de proposer les parts sociales de l'associé exclu aux autres associés en vue de leur rachat par ceux-ci. En cas de rachat desdites parts sociales par un ou plusieurs des autres associés de la Société, le prix de rachat sera fixé d'un commun accord par les parties concernées ou, à défaut d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un Expert 1843-4 (tel que ce terme est défini à l'Annexe 1 des présents Statuts).

ARTICLE 18 - REMBOURSEMENTS

- (a) L'exclusion prend effet à la date de la Décision Collective des associés prononçant cette exclusion.

En cas de rachat des parts sociales de l'associé exclu par la Société, ces parts sociales sont annulées à la date de prise d'effet sus-rappelée de l'exclusion.

- (b) Les associés qui se retirent par suite d'exclusion disposent d'un droit de créance sur la Société, calculé sur la base d'une valeur de la Société et dont ils reçoivent remboursement au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle leur exclusion a été décidée.

Toutefois, le Gérant pourra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé qui se retire ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la Société le tout sans préjudice, le cas échéant, du jeu de la responsabilité quinquennale visée à l'Article 13 (b) ci-dessus.

TITRE III GÉRANCE

ARTICLE 19 – GÉRANCE

19.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non de la Société, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par les présents Statuts ou par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts (le « **Gérant** »).

Le ou les associés titulaires de parts sociales de catégorie « B » dispose(nt) seul(s) et à tout moment de la faculté de désigner un co-gérant, lequel peut ne pas être associé de la Société.

Les fonctions du Gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation judiciaire, son redressement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation du Gérant n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Si la Société n'est plus pourvue d'un Gérant, un nouveau Gérant doit être nommé par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts, convoquée d'urgence par le Gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

19.2 Démission

Le ou les Gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, et sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois, lequel pourra être réduit par les associés lorsqu'ils statueront sur le remplacement du Gérant démissionnaire.

La démission d'un Gérant unique ne prend effet qu'à compter de la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants.

Dans l'hypothèse où un Gérant unique serait frappé d'une incapacité physique ou mentale médicalement constatée, il sera réputé démissionnaire d'office et un nouveau Gérant devra être nommé par les associés par Décision Collective prise dans les conditions prévues à l'Article 20 des présents Statuts.

19.3 Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant son terme, pour juste motif, au mandat du ou des Gérants, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts. Si le ou les Gérants sont associés, ceux-ci participent à la délibération.

Le Gérant révoqué même sans juste motif n'a droit à aucune indemnisation.

19.4 Rémunération

Le ou les Gérants peuvent avoir droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la Décision Collective des associés qui le(s) nomme(nt), ou par Décision Collective ultérieure des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts, en accord avec les intéressés.

Le ou les Gérants peuvent avoir droit, en outre, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

19.5 Pouvoirs

Le ou les Gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social, dans la limite des pouvoirs attribués par la loi ou les Statuts aux associés de la Société.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, et dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués par le présent Article 19.5, conférer une délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants, ensemble ou séparément, peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue par son ou ses co-gérants. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Champ d'application

Sauf stipulation contraire des présents Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au(x) Gérant(s) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés de la Société (les « **Décisions Collectives** ») :

- la modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social de la Société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social de la Société,
- la création de parts sociales privilégiées et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués,
- l'autorisation de la réalisation d'un Transfert de parts sociales qui devient, en conséquence de cette autorisation, un Transfert Libre au sens de l'Article 14.1 des Statuts,
- l'agrément à un transfert de parts sociales, dans les conditions prévues à l'Article 14.2 des Statuts de la Société,
- l'autorisation donné à un projet de retrait total ou partiel d'un associé de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts,
- l'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, l'affectation du résultat, la mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- la nomination, la révocation, le renouvellement et la fixation de la rémunération du ou des Gérants de la Société,
- le cas échéant, la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société,
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- la fusion, l'apport partiel d'actifs ou la scission de la Société,
- l'acquisition, la cession, l'affectation, sous quelle que forme que ce soit, de tout bien immobilier, au nom et pour le compte de la Société,
- la décision d'octroyer un bail, de quelle que nature que ce soit, ayant pour objet l'un des biens immobiliers détenus par la Société et la décision de renouvellement et de modification d'un tel bail,
- la décision de contracter tout emprunt ou découvert au nom de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- l'option pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés,
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société, et
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du ou des Gérants de la Société, sous réserve de ce qui est prévu par les présents Statuts.

20.2 Modalités

Les Décisions Collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée ;

- soit par consultation écrite ;
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'initiative de la prise de Décisions Collectives appartient à l'un quelconque des gérants ou à tout associé représentant individuellement au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les associés de la Société (l'« **Auteur de la Convocation** »).

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51% des droits de vote.

En cas de consultation par correspondance, les Décisions Collectives ne pourront être adoptées que si 51% au moins des voix dont disposent tous les associés se sont exprimées.

20.3 Assemblée

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants lequel est assisté comme scrutateur de l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Si aucun des gérants ne peut assister à l'assemblée, elle est présidée par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; à défaut, le secrétariat de l'assemblée est assuré par le gérant lui-même.

Un associé ne peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie : un pouvoir peut contenir des consignes de vote impératives.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

20.4 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte du projet de résolutions est notifié en double exemplaire par l'Auteur de la Convocation à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et chaque associé est invité à faire retour à la Société d'un exemplaire daté et signé par lui avec la mention écrite par lui au pied de chaque résolution du mot « adoptée » ou « refusée », l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions étant considérée comme valant abstention de l'associé sur la décision à prendre au sujet de la résolution sur laquelle il n'a manifesté aucun parti.

Pour pouvoir être prises en compte, les réponses des associés à la consultation doivent parvenir à la Société dans les QUINZE (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation telle que figurant sur l'avis d'envoi de la lettre recommandée ; passé ce délai, les associés n'ayant pas répondu sont réputés "absents" pour les décisions à prendre par la consultation.

20.5 Décisions exprimées dans un acte

Lorsque la Décision Collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé (y compris par tout procédé électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil) par l'ensemble des associés et vaudra procès-verbal des décisions des associés.

20.6 Majorité

Sauf dispositions contraires des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont dispose(nt) le (ou les) associé(s) titulaire(s) de part(s) sociale(s) (toutes catégories confondus) présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toutefois, par exception à ce qui précède, le changement de nationalité de la Société, la transformation de la Société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiée, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

20.7 Droit des associés

1° Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives quel que soit le mode de consultation.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales et de celles de ses mandants sans limitation.

2° En application des dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du Code civil, en cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote attaché aux parts sociales démembrées appartient à l'usufruitier dans tous les cas, sauf pour les Décisions Collectives relatives au changement de nationalité de la Société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, ou par courrier remis en mains propres contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition, ou du courrier remis en mains propres.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

20.8 Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée ou toute Décision Collective fait l'objet d'une constatation par un procès-verbal établi par l'un quelconque des Gérants à l'issue de la réunion d'assemblée ou de la consultation écrite, et signé par les Gérants de la Société.

Les procès-verbaux contenant les mentions requises sont établis par les soins des gérants par ordre chronologique sur un registre spécial tenu au siège social à la disposition des associés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'ensemble des gérants de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 22 – BÉNÉFICES – COMPTES SOCIAUX – APPROBATION

Il sera tenu au siège social, une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments

actifs et passifs de la Société, un bilan et un compte de résultats.

Les comptes de l'exercice écoulé, dressés dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Ultérieurement, les associés devront, s'il y a lieu, décider de la nomination d'un commissaire aux comptes.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les SIX (6) mois de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

- (a) Le bénéfice ou, le cas échéant, la perte de l'exercice, ressort dans le compte de résultat de la différence entre les produits et les charges de l'exercice après déduction des amortissements et provisions.

Ce bénéfice est distribué entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés peut décider, par Décision Collective des associés prise dans les conditions de l'Article 20 des statuts, de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau en tout ou en partie.

La perte, s'il en existe, à défaut d'une Décision Collective des associés affectant à sa compensation tout ou partie des réserves et/ou du report bénéficiaire des exercices antérieurs, est portée à un compte « *report à nouveau* » inscrit au bilan pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, d'un commun accord, peuvent néanmoins décider de la prendre directement en charge auquel cas elle est supportée par eux dans la même proportion que pour la répartition des sommes distribuables.

- (b) Règles particulières en matière de répartition des dividendes, réserves, primes, boni de liquidation et autres distributions ; droits privilégiés attachés aux parts dites « A1 » et « A2 ».

La collectivité des associés de la Société pourra décider d'affecter le bénéfice à tout poste de réserve et/ou de procéder à sa distribution aux associés.

En cas de distribution, quelle qu'en soit la nature (dividendes, primes, réserves ou autre prélèvement sur un poste de capitaux propres, boni de liquidation) (ci-après indistinctement « **la Distribution** »), les parts dites « A2 » bénéficient ensemble (et entre elles au prorata de leur nombre) d'un droit prioritaire en 1er rang sur la Distribution dans une limite annuelle de quatre cent mille (400.000) euros et aucune autre part sociale A1 ou B ne participe à la Distribution ; ce mécanisme prioritaire s'entend par exercice social et il sera fait masse des différentes opérations de Distribution de toutes natures décidées sur un même exercice social (de 12 mois) pour apprécier l'atteinte du seuil de quatre cent mille (400.000) euros.

Sur la fraction en valeur annuelle de la Distribution supérieure à 400.000 € et inférieure ou égale à 800.000 €, seules les parts sociales dites « A1 » participent (et entre elles au prorata de leur nombre) à la Distribution en vertu d'un droit prioritaire en 2ème rang sur la Distribution, et aucune part sociale A2 ou B ne participe à cette fraction de la Distribution ; il sera fait masse des différentes opérations de Distribution de toutes natures décidées sur un même exercice social (de 12 mois) pour apprécier le franchissement du seuil de 400.000 € et l'atteinte du seuil de huit cent mille (800.000) euros.

Enfin sur la fraction en valeur annuelle de la Distribution supérieure à 800.000 €, les parts sociales B et les parts sociales A1 et A2 participent à la Distribution au prorata de leur détention du capital social, sans plus aucun rang de priorité entre les parts sociales.

Cette vocation prioritaire et successive des parts « A2 » puis « A1 » sur toute Distribution ne se déclenche qu'en cas de décision collective d'opérer une Distribution ; elle ne constitue ni un droit théorique cumulable se déclenchant en l'absence de décision de Distribution, ni n'est pas reportable sur un exercice ultérieur à défaut de Distribution sur un exercice.

Illustration :

Par hypothèse, le capital social est divisé en 14.318.277 parts sociales de trois catégories, réparties en 10 parts « B », et 2.115.281 parts A2 et 12.202.986 parts sociales « A1 ».

Cas 1) : Distribution de 390.000 €, en une ou plusieurs fois, sur un même exercice social ; les

parts sociales « B » et parts sociales « A1 » n'ont pas vocation à participer à la Distribution et les seules parts « A2 » appréhendent l'intégralité des 390.000 € mis en distribution ;

Cas 2) : Distribution de 3.000.000 €, en une ou plusieurs fois, sur un même exercice social ; les parts « A2 » appréhendent prioritairement en 1er rang 400.000 € au titre de la Distribution, puis les parts A1 appréhendent seules prioritairement en 2ème rang les 400.000 € suivants de la Distribution, puis l'ensemble des parts B, A1 et A2 se partagent au prorata et sans priorité entre elles le solde de Distribution de 2.200.000 €, soit la répartition suivante détaillée :

	Rang 1	Rang 2	Rang 3
Tranches de Distribution	Parts dites « A2 »	Parts dites « A1 »	Parts dites « B »
De 0 à 400.000 €	400.000 €	0	0
De 400.001 à 800.000 €	0	400.000 €	0
De 800.001 à 3.000.000 €	325.012,44 €	1.874.986,02 €	1,54 €

Les dividendes et autres distributions attribués aux parts sociales, quelle qu'en soit la catégorie, sont payés au siège de la Société aux époques fixées par Décision Collective des associés.

TITRE VI LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

24.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne à la suite de fusion, de scission ou de la réunion de toutes les parts sociales dans une seule main.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention « *société en liquidation* » suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

24.2 La Société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par Décision Collective prise dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'Article 24.3 ci-après. Si le mandat de liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

24.3 Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

24.4 Le ou les liquidateurs sont révoqués par Décision Collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 20 des présents Statuts.

24.5 La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

24.6 Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes ; ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et, plus

généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

24.7 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) à moins que les parties, nus propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus propriétaires et usufruitiers notifié au liquidateur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la liquidation, le liquidateur sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance, et il sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

TITRE VII DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et le ou les gérants et la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Annexe 1 **Définitions**

« Expert 1843-4 »

désigne l'expert désigné d'un commun accord entre la Société et les parties (ou leurs ayants-droits ou successeurs) concernés par le Transfert ou à défaut d'accord amiable dans les VINGT (20) jours de la survenance d'un différend, par le Président du Tribunal de Commerce de Nice, statuant au visa de l'article 1843-4 du code civil, en la forme d'une assignation au fond en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente.

L'Expert 1843-4 a pour mission, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, (i) de valoriser les parts sociales de la Société et (ii) dans le cadre de la valorisation des parts sociales de la Société, de trancher les points de litige entre les parties concernées. Il est désigné conformément aux dispositions dudit article. Il doit rendre son rapport dans un délai maximum de TRENTE (30) jours calendaires à compter de sa saisine (sauf prorogation de ce délai sur accord de l'ensemble des parties concernées) et le notifier à la Société et aux parties concernées de manière simultanée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Expert 1843-4 sera tenu de faire application sans la dénaturer de toute formule de valorisation arrêtée par les Associés, et notamment de toute formule de valorisation contenue à toute promesse de vente ou d'achat des parts sociales conclues entre les Associés.

Dans l'exercice de sa mission, l'Expert 1843-4 devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des parties. La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'Expert 1843-4 toute information et tout document (en ce compris ceux relatifs à ses éventuelles filiales) qui serait nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toute difficulté survenant en cours d'expertise et relative à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), sera soumise au Président du Tribunal de Commerce de Nice statuant en procédure accélérée (ancien référé) et sans recours possible. Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'Expert 1843-4 et s'engagent à le respecter, sauf erreur grossière.

Dans l'hypothèse où la faculté de recours à l'Expert 1843-4 serait jugée irrégulière aux termes d'une décision judiciaire exécutoire, la mission de l'Expert 1843-4 incombera au juge saisi de la contestation de la validité de l'expertise, qui pourra, le cas échéant, recourir à l'avis d'un Tiers.